



---

## CONVENTION ANNUELLE 2017

---

Entre

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE CÔTE D'OR, - 4 Rue Paul Cabet 21000 DIJON- , représentée par Monsieur Jean ESMONIN, Président ; ci-après désignée « l'ADIL »,  
d'une part,

et

- DIJON MÉTROPOLE- 40 avenue du Drapeau 21000 DIJON -, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2017,  
d'autre part.

### **Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :**

Créée en 1980, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de Côte d'Or (association loi 1901) apporte, dans le cadre d'une prestation gratuite pour les consultants, des conseils dans les domaines fiscal, juridique, technique et financier en matière d'habitat, ainsi qu'en matière d'urbanisme, d'accession à la propriété et de copropriété.

L'ADIL, membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Dijon Métropole et du Comité Logement Indigne, participe également aux groupes de travail thématiques mis en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

A ce titre, l'ADIL s'est engagée depuis 2011 à promouvoir auprès de ses consultants éligibles les dispositions du programme de Reconquête de l'habitat ancien et à orienter les ménages concernés auprès de Soliha21, opérateur technique habilité et missionné par Dijon Métropole. L'ADIL est également associée à Rénovéco, la plateforme de réhabilitation thermique performante de l'habitat privé. A cet effet, Dijon Métropole met à disposition de l'ADIL des exemplaires des plaquettes d'information et de présentation des dispositifs d'intervention correspondants.

En février 2017, l'ADIL a assuré des permanences sur le stand de Dijon Métropole lors du Salon de l'Habitat.

A travers le partenariat engagé, au vu de ses connaissances dans le domaine de l'accession sociale et abordable, l'ADIL apporte également ses éléments d'expertise à Dijon Métropole au sein du groupe de travail relatif à la location-accession.

L'ADIL s'engage également à partager avec Dijon Métropole les résultats de l'enquête relative aux niveaux de loyers du parc privé qu'elle a engagée depuis 2011.

L'association compte 7 salariés (7 ETP) et s'appuie sur un budget prévisionnel 2017 de 338 212 €.

Au vu de ses missions d'intérêt général, ses produits relèvent quasi-exclusivement de subventions émanant de partenaires sociaux (42%), de l'État (19%), du Conseil Départemental de Côte d'Or (15%) et d'établissements bancaires (3%) et de Dijon Métropole qui mobilise son soutien financier au bénéfice de l'ADIL21 depuis 2001.

Pour l'année 2017, la subvention mobilisée par Dijon Métropole s'élève à 60 000 € représentant 19% du budget prévisionnel de l'association.

## **Il a été ensuite convenu :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2017 de Dijon Métropole à l'ADIL.

### **Article 2 : Durée-Modification**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle peut faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant, après accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

### **Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Dijon Métropole s'est engagée, par délibération en date du 29 juin 2017, à verser à l'ADIL, au titre de l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 60 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'ADIL selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements :

- 50%, soit 30 000 €, au début du second semestre 2017,
- 50%, soit 30 000 €, à la fin du second semestre 2017.

Le versement sera effectué au compte n° 04030900068 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : Obligations comptables**

L'ADIL s'engage :

- à fournir à Dijon Métropole le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'association, signé par le président ou par tout autre personne habilitée, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 5 : Autres engagements**

L'ADIL communiquera sans délai à Dijon Métropole les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

## **Article 6 : Contrôle de l'administration**

L'ADIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon Métropole de la réalisation de son objet social, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, Dijon Métropole peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

*Fait à Dijon, le*

**Pour l'ADIL de Côte d'Or**

**Le Président,**

**Jean ESMONIN**

**Pour Dijon Métropole**

**Le Président,**

**François Rebsamen**